

**DECISION N°2022-L0309/ARCOP/ORD**

sur recours de ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0018/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et location de salles au profit de la DGESS (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2022 de ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kilmiadi WOBA, représentant ENAF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamado SAWADOGO et Luc OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective;
- au titre de l'attributaire provisoire, WOURE SERVICES, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0018/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et location de salles au profit de la DGESS (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3384 du mercredi 22 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 juin 2022; que ENAF a fait un recours auprès de l'autorité contractante le vendredi 24 juin 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie, des finances et du plan a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0018/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et location de salles au profit de la DGESS (lot 2);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENAF non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre n'est pas anormalement basse ; que le calcul de l'offre anormalement basse a été mal fait ; que toutes les offres conformes techniquement doivent être prises en compte dans le calcul ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-049 sus visé et relative à la détermination des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a dans l'avis d'appel d'offre précisé qu'elle appliquera la formule sur les montants minimums et maximums ; qu'elle l'a d'abord appliqué sur le minimum et seuls les soumissionnaires qui ont passé cette étape se sont vu opposés cette formule au maximum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la démarche de la CAM pose un problème de base équitable de comparaison des soumissionnaires ; qu'en effet, s'il est permis d'appliquer la formule des offres anormalement basses ou élevées sur les montants minimums et maximums, elle doit se faire avec toutes les offres retenues techniquement conformes ; qu'ainsi, après application de la formule, les offres qui n'entreront pas dans les bornes devront être écartées ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les calculs et à tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENAF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ENAF est fondée ; qu'en effet, s'il est permis d'appliquer la formule des offres anormalement basses ou élevées sur les montants minimum et maximum, elle doit se faire avec toutes les offres retenues techniquement conformes ; qu'ainsi, après application de la formule, les offres qui n'entrent pas dans les bornes doivent être écartées ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les calculs et à tirer les conséquences de droit ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0018/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et location de salles au profit de la DGESS (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**